

COMMUNICATION¹ 2021/08 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
OdB/FM/MB/RF/edw

Date
31.05.2021

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Secteur hospitalier : problématique de l'équivalence des législations applicables aux hôpitaux et mission complémentaire sur le calcul du taux de prélèvement des hôpitaux relatif aux avances octroyées dans le cadre de la COVID-19 (circulaire SPF et INAMI du 9 mars 2021 et du 30 mars 2021).

La présente Communication aborde premièrement la question relative à l'équivalence des différentes législations, en ce qui concerne la présentation des comptes annuels et les règles d'évaluation, applicables aux différentes formes juridiques des hôpitaux.

En seconde partie, la présente Communication fait suite à la Communication 2021/05 du 29 mars 2021 concernant la mission établie par la circulaire de l'INAMI et du SPF Santé Publique du 9 mars 2021 relative à la confirmation par le réviseur d'entreprises du calcul du taux de prélèvement effectué par l'hôpital dans le cadre des décomptes provisoires.

Question sur l'équivalence de législation

Des discussions sont menées actuellement au sein du Conseil fédéral des établissements hospitaliers afin d'adapter les règles sectorielles pour les hôpitaux avec l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA. Les règles comptables sectorielles pour les hôpitaux, dont la plupart sont des ASBL, sont

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

fixées par l'AR du 19 juin 2007 (MB 29/6/07) relatif aux comptes annuels des hôpitaux. L'arrêté royal du 6 mars 2007 (MB 24/4/07) détermine le plan comptable minimum normalisé des hôpitaux. Néanmoins, il est constaté que les hôpitaux sous la forme juridique d'ASBL relèvent de dispositions comptables différentes vis-à-vis de la législation CSA aboutissant à des formes différentes de comptes annuels.

Des modifications seront proposées par le Conseil fédéral des établissements hospitaliers quant à la présentation et la structure des comptes annuels et les règles d'évaluation à des fins d'harmonisation. Ainsi la législation sectorielle pour les hôpitaux deviendra équivalente à la législation comptable CSA et donc les hôpitaux qui sont des ASBL pourront déroger au modèle de comptes annuels prévu dans l'A.R. du 29 avril 2019 et utiliser le modèle S-asbl et ne devront plus suivre les règles comptables CSA, mais seulement leurs règles sectorielles. Ces modifications devraient être d'application dans le plan comptable et la comptabilité des hôpitaux à partir du 1^{er} janvier 2023 et dans la collecte FINHOSTA concernant l'exercice 2023, collecté en 2024.

Pour la certification des comptes des années 2020, 2021 et 2022, et pour autant que le projet de modification de l'AR des hôpitaux puisse avoir ses effets pour l'année 2023, le commissaire se trouve confronté au constat qu'il n'y a actuellement pas d'équivalence entre les règles comptables sectorielles pour les hôpitaux et l'AR du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations (CSA).

Mission relative à l'évaluation du calcul du taux de prélèvement établi par l'hôpital

Pour rappel, dans le contexte actuel de la crise sanitaire de la Covid-19, des moyens financiers ont été octroyés aux hôpitaux afin que ceux-ci puissent faire face aux surcoûts et/ou à la diminution de recettes par rapport à leur fonctionnement habituel. Ces moyens financiers ont été octroyés sous forme d'avances de trésorerie. A la suite de l'envoi des premiers décomptes provisoires pour le premier semestre 2020 par le SPF Santé Publique, il est apparu que d'importantes divergences existent entre les taux de rétrocession (pourcentages de remise) calculés par les hôpitaux, utilisés pour calculer les impacts de la diminution des prélèvements sur les honoraires, et les taux calculés par le SPF. L'INAMI et le SPF souhaitent dès lors faire appel aux réviseurs d'entreprises afin de vérifier la cohérence du calcul établi par l'hôpital.

Afin que les professionnels adoptent une approche commune dans la mise en œuvre de cette évaluation, le groupe de travail de l'Institut destiné au secteur

hospitalier travaille actuellement, en concertation avec l'INAMI et le SPF Santé Publique, sur une proposition de modèle de guidance pour encadrer les travaux à réaliser, une proposition des normes professionnelles à appliquer et une proposition de modèle de rapport à établir, basé sur la norme ISRS 4400. Ces documents seront mis à disposition avant la fin de l'année 2021.

Malgré la circulaire SPF et INAMI du 30 mars 2021 modifiant la circulaire du 9 mars 2021 et malgré la recommandation dans la communication 2021/05 de s'abstenir de toute évaluation en attente d'informations plus précises qui seraient communiquées à la suite des concertations avec l'INAMI et le SPF Santé Publique, ce dernier a communiqué à l'IRE avoir déjà reçu quelques rapports de réviseurs d'entreprises. Pour rappel, l'émission de ces rapports ne répond pas à la recommandation formulée dans la communication 2021/05, à savoir l'abstention de toute évaluation en attente de la mise à disposition de modèles de documents élaborés en concertation avec l'INAMI et le SPF Santé Publique.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN
Président